

Avis n° 39/2018 du 23 mai 2018

**Objet**: projet d'arrêté royal portant des dispositions diverses en matière d'inscription des ressortissants étrangers dans les registres et visant à enregistrer les informations relatives à la situation administrative des étrangers et les informations relatives aux reconnaissances de complaisance (CO-A-2018-033)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la « Commission ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur reçue le 30 mars 2018 ;

Vu le rapport de Madame Mireille Salmon ;

Émet, le 23 mai 2018, l'avis suivant :

## Remarque préliminaire

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016<sup>[1]</sup>.

Le Règlement, couramment appelé RGPD (Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016 et pendant le délai de deux ans de mise en application, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part une obligation négative, appelée « devoir d'abstention ». Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC

<sup>[1]</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

#### I. OBJET ET CONTEXTE DU PROJET D'ARRETE ROYAL

- 1. Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur (ci-après le « demandeur ») sollicite l'avis de la Commission sur un projet d'arrêté royal portant des dispositions diverses en matière d'inscription des ressortissants étrangers dans les registres et visant à enregistrer les informations relatives à la situation administrative des étrangers et les informations relatives aux reconnaissances de complaisance (ci-après le « projet d'arrêté royal »).
- 2. Il sollicite en particulier une analyse des articles du projet d'arrêté royal concernant l'enregistrement dans les registres d'une 33ème information relative aux reconnaissances de complaisance et d'une 34ème information relative aux oppositions du procureur du Roi à la délivrance d'un certificat de non-empêchement à mariage, et concernant des mentions complémentaires relatives aux mariages et cohabitations légales de complaisance (articles 4 et 10¹).
- 3. Comme le rappelle le demandeur, les autres dispositions du projet d'arrêté royal ont déjà fait l'objet de précédents projets d'arrêtés royaux pour lesquels la Commission a rendu les avis 38/2015 du 9 septembre 2015<sup>2</sup> et 50/2015 du 16 décembre 2015<sup>3</sup>.
- 4. Le demandeur entend lutter contre les reconnaissances de complaisance, conformément à l'accord de Gouvernement du 9 octobre 2014, après avoir lutté contre les mariages et les cohabitations légales de complaisance.
- 5. La Commission note que la lutte contre les mariages et les cohabitations légales de complaisance a mené à une insertion dans les registres de population de nouvelles informations relatives aux mariages et cohabitations légales de complaisance<sup>4</sup>, par un arrêté royal<sup>5</sup> pour lequel la Commission a rendu son avis 32/2013 du 17 juillet 2013<sup>6</sup>, et que le demandeur souhaite à présent compléter.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Il est fait erronément référence à l'article 5 du projet d'arrêté royal alors que la Commission s'était déjà prononcée sur une disposition équivalente d'un précédent projet d'arrêté royal (cf. point 3).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\_38\_2015.pdf.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis 50 2015 0.pdf.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Mariage/cohabitation légale qui ne vise pas la création d'une communauté de vie durable mais uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour (art 146 bis et futur art. 1476 du Code civil)

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Arrêté royal du 28 février 2014 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers et prescrivant l'inscription dans le registre d'attente des étrangers ne disposant pas de numéro d'identification au Registre national et désirant contracter mariage [ou faire une déclaration de cohabitation légale], <a href="http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/02/28/2014000214/justel">http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/02/28/2014000214/justel</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis 32 2013.pdf.

6. La lutte contre les reconnaissances de complaisance a récemment conduit à l'adoption de la loi du 19 juillet 2017 qui a notamment introduit dans le Code civil la notion de reconnaissance de complaisance (article 330/1), la possibilité pour l'officier de l'état civil de surseoir à et de refuser d'acter une reconnaissance frauduleuse (article 330/2), et la possibilité d'annuler judiciairement une reconnaissance frauduleuse (article 330/38). Il est en effet apparu que « l'intensification ces dernières années de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitions légales de complaisance, a eu pour conséquence le déplacement de la problématique vers la reconnaissance des enfants » et que « les officiers de l'état civil sont de plus en plus souvent confrontés à des personnes souhaitant reconnaître un enfant en vue d'obtenir ou de procurer un avantage en matière de séjour »9.

# II. ANALYSE DU PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL

## II.1. <u>Dispositions à propos desquelles la Commission s'était déjà prononcée</u>

- 7. Les avis 38/2015 et 50/2015 étaient favorables pour autant qu'il soit tenu compte de certaines remarques. La Commission vérifie ici qu'il a été tenu compte des remarques pertinentes pour le présent projet d'arrêté royal.
- 8. La Commission invitait notamment le demandeur à préciser le délai endéans lequel les autorités visées par le nouveau point 17° de l'article 2, alinéa 1er de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 doivent introduire les informations mentionnées par ce point (point 15 de l'avis 38/2015). Le Rapport au Roi de la présente demande d'avis entend apporter une réponse à cette remarque et précise que « l'enregistrement et la mise à jour de cette nouvelle information (comme des autres informations d'ailleurs) doit (lire doivent) avoir lieu sans délai. En effet l'article 5 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers dispose que : « les registres sont constamment tenus à jour » ». Ainsi qu'elle le demandait dans son avis 50/2015 (point 7), la Commission invite le demandeur à préciser le délai dans le texte du projet d'arrêté royal luimême.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Loi modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance, <a href="http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/09/19/2017013422/justel">http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/09/19/2017013422/justel</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> V. aussi l'article 79 *quater* de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*, <a href="http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel">http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel</a>, également introduit par cette loi.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> V. l'exposé des motifs de la loi du 19 septembre 2017, <a href="http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2529/54K2529001.pdf">http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2529/54K2529001.pdf</a>, pp. 5 et 6.

- 9. L'avis 50/2015 constatait que le Rapport au Roi adoptait la remarque émise au point 16 de l'avis n° 38/2015 en soulignant que l'information relative aux jugements et arrêts visés au point 17° c) nouveau de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 « ne pourra pas contenir le contenu des jugements et arrêts mais uniquement indiquer la décision prise quant au recours introduit ». Le Rapport au Roi de l'actuel projet d'arrêté royal reprend à nouveau cette formulation. La Commission en prend acte.
- 10. Dans son avis 50/2015, la Commission estimait acceptable l'inscription d'office dans le registre d'attente des citoyens de l'Union européenne qui sont présumés avoir établi leur résidence principale sur le territoire du Royaume (point 18). Elle précisait que cette présomption doit cependant être réfragable. Le Rapport au Roi confirme à cet égard qu'« il est loisible aux intéressés de renverser cette présomption en apportant la preuve qu'ils ne résident effectivement pas sur le territoire du Royaume ». La Commission ajoutait qu'afin de pouvoir renverser la présomption, le citoyen de l'Union européenne concerné devrait en être personnellement et immédiatement informé afin de lui permettre de renverser la présomption et qu'il lui reviendrait alors de démontrer qu'il ne réside pas à titre principal en Belgique. La Commission invite le demandeur à prévoir l'information personnelle et immédiate de la personne concernée dans le texte du projet d'arrêté royal.
- 11. La Commission rappelait dans son avis 50/2015 que l'accès à la photographie des demandeurs d'asile enregistrée dans le registre d'attente devra faire l'objet, comme l'ensemble des informations présentes dans le Registre d'attente, d'une autorisation préalable du Comité sectoriel du Registre national. Le Rapport au Roi précise que « l'accès à cette « nouvelle » information sera bien entendu soumis, comme l'accès aux autres informations enregistrées dans le registre d'attente, à l'autorisation du Comité sectoriel du Registre national ». La Commission fait remarquer que l'abrogation prochaine des chapitres VII et VII bis de la LVP 10 implique que l'accès à cette information (ainsi qu'aux autres information du registre d'attente) sera accordée conformément à de nouvelles dispositions.
- II.2. Enregistrement dans les registres de la population de nouvelles informations relatives aux reconnaissances de complaisance et d'informations complémentaires concernant les mariages et cohabitations légales de complaisance
- 12. Les articles 4 et 10 du projet d'arrêté royal prévoient l'enregistrement dans les registres de la population de nouvelles informations relatives aux reconnaissances de complaisance ou concernant un refus de délivrance d'un certificat de non-empêchement à mariage. L'article 4

-

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Article 109 de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/12/03/2017031916/justel.

apporte en outre certaines modifications concernant également les modalités d'enregistrement des informations relatives aux mariages de complaisance ainsi qu'aux cohabitations légales de complaisance.

#### II.2.1. Nouvelles informations relatives aux reconnaissances de complaisance

## II.2.1.1. Présentation

- 13. Le projet d'arrêté royal prévoit l'enregistrement dans les registres de la population, outre les informations d'identification des personnes concernées par la reconnaissance, des informations relatives aux formalités et décisions concernant une reconnaissance, lorsque celle-ci est considérée par l'officier de l'état civil ou par les Cours et Tribunaux comme étant une reconnaissance de complaisance au sens de l'article 330/1 du Code civil.
- 14. L'objectif de l'enregistrement est de favoriser un échange d'informations entre les acteurs concernés à savoir les autorités communales (principalement les officiers de l'état civil), l'Office des Etrangers, les parquets ainsi que les autorités consulaires afin d'éviter qu'une personne qui aurait tenté de faire acter une reconnaissance frauduleuse dans une commune déterminée n'entreprenne de faire acter cette reconnaissance dans une autre commune en changeant de domicile. Ainsi le projet d'arrêté royal dispose que ces informations peuvent être consultées par ces acteurs.
- 15. La Commission note que l'article 330/1 du Code civil qui introduit la notion de reconnaissance de complaisance stipule ce qui suit : « En cas de déclaration de reconnaissance, il n'y a pas de lien de filiation entre l'enfant et l'auteur de la reconnaissance lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'auteur de la reconnaissance, vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié à l'établissement d'un lien de filiation, pour lui-même, pour l'enfant ou pour la personne qui doit donner son consentement préalable à la reconnaissance. »
- 16. L'article 330/2 du Code civil prévoit que l'officier de l'état civil peut surseoir à acter la reconnaissance afin de procéder à une enquête complémentaire en cas de présomption de reconnaissance de complaisance et refuser d'acter la reconnaissance en cas de reconnaissance de complaisance avérée. Les articles 330/3 du Code civil et 79 quater de la loi du 15 décembre 1980<sup>11</sup> portent sur la possibilité d'annulation judiciaire d'une telle reconnaissance.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Loi *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*, http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel.

- 17. Le demandeur souhaite enregistrer dans les registres de la population les décisions suivantes :
  - les décisions de surseoir à acter une reconnaissance qui revêt un caractère de complaisance (article 330/2, alinéa 2, du Code civil);
  - les décisions de prolonger le délai durant lequel il est possible de surseoir à acter une reconnaissance qui revêt un caractère de complaisance (article 330/2, alinéa 2) ;
  - les décisions de refuser d'acter une reconnaissance de complaisance (art 330/2, alinéa 1er) ;
  - l'annulation judiciaire d'une reconnaissance qui s'est avérée être de complaisance (en application de l'article article 330/3, alinéa 2 du Code civil mais également en application de l'article 79 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers 12).
- 18. Il souhaite par ailleurs enregistrer la date de la déclaration de reconnaissance, qui constitue le point de départ des délais que les parquets sont tenus de respecter, que ce soit pour surseoir à acter une reconnaissance, pour prolonger le délai du sursis ou pour refuser d'acter une reconnaissance. Il souhaite également enregistrer la date de délivrance de l'accusé de réception des documents visant à introduire une demande de déclaration de reconnaissance, du moins si la reconnaissance peut procurer un avantage en matière de séjour. En effet, dans la mesure où une demande de reconnaissance peut être introduite dans trois communes différentes, à savoir celle de l'auteur de la reconnaissance, celle de la personne qui doit donner son consentement et celle de celui qui est reconnu, l'enregistrement de la date de la délivrance de l'accusé de réception permet d'éviter que trois demandes de reconnaissance puissent être introduites en même temps auprès de trois communes différentes et d'éviter ainsi le « shopping ».
- 19. Les informations seront enregistrées dans le dossier des personnes concernées par la reconnaissance de complaisance : la personne qui souhaite procéder à la reconnaissance, la personne qui doit être reconnue (à moins qu'il ne s'agisse d'une personne mineure) et la personne dont le consentement préalable est requis. Elle seront effacées après cinq années et ce, à partir de la date de notification par l'officier de l'état civil de la décision de refus d'acter la reconnaissance ou de l'annulation judiciaire d'une filiation reconnue comme étant de complaisance.
- 20. A l'instar de ce qui prévu pour les mariages de complaisance ou les cohabitations légales de complaisance (article 1<sup>er</sup>, alinéa 5 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992), les personnes qui ne sont pas inscrites dans les registres de la population seront enregistrées dans le registre d'attente,

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Cette disposition – également introduite par la loi du 19 septembre 2017 précitée – permet au juge qui condamne ou constate la culpabilité d'une personne qui a reconnu un enfant ou donné son consentement préalable à une reconnaissance d'enfant dans les circonstances visées à l'article 330/1 du Code civil de prononcer également la nullité de la reconnaissance.

conformément à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population. Elles en seront radiées après la même période que celle prévue pour l'effacement des informations.

### II.2.1.2. Analyse

- 21. La Commission note que la centralisation dans les registres de la population des informations relatives aux décisions concernant les reconnaissances cible les reconnaissances de complaisance présumées ou avérées.
- 22. Elle considère que cette centralisation est pertinente compte tenu de l'objectif d'information des acteurs concernés poursuivi par le demandeur.
- 23. La Commission constate que les accès à ces informations se feront par le biais du Registre national sur la base de l'article 16, 12° de la LRN. Tandis que le texte du projet d'arrêté royal le précise clairement pour les informations relatives aux mariages et cohabitations de complaisance en ce qu'il dispose que « [l']accès se réalise par l'intermédiaire du Registre national », ce n'est pas le cas en ce qui concerne les reconnaissances de complaisance. Il n'y a apparemment pas de raison objective pour prévoir un accès moins strict. La Commission invite donc le demandeur à mettre les conditions d'accès sur le même pied et l'invite à compléter le texte du projet d'arrêté royal en ce sens.
- 24. Dans son avis 33/2013, la Commission avait estimé que le test de proportionnalité impliquait l'insertion, parmi les informations enregistrées dans les registres de la population, des indices sérieux de suspicion d'un mariage ou d'une cohabitation légale de complaisance. Cela étant, dans le rapport au Roi de l'arrêté royal du 28 février 2014, il était expliqué que « Vu le caractère non exhaustif et non contraignant de cette classification d'indices, il n'a pas été jugé opportun de prévoir l'enregistrement de tels indices dans les registres de la population. En outre, au regard de la protection de la vie privée, l'enregistrement de certains de ces indices pouvant être pris en considération par l'officier de l'Etat civil paraît tout à fait disproportionné (par exemple, l'indice se fondant sur le fait que l'une des deux parties se livre à la prostitution ou le constat d'une grande différence d'âge entre les parties). » Au vu de ces arguments et de l'objectif du demandeur qui est d'éviter le forum shopping, la Commission estime mutatis mutandis qu'il n'est pas opportun de faire figurer dans les registres de la population la combinaison de facteurs ayant constitué une indication sérieuse qu'il s'agit d'une reconnaissance frauduleuse<sup>13</sup>.

-

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> De tels facteurs sont repris dans la Circulaire du 21 mars 2018 *relative à la loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de* 

- 25. S'agissant de l'enregistrement des dates, la Commission fait remarquer que celles-ci ne pourront être enregistrées qu'à postériori lorsqu'une décision relative à une reconnaissance revêtant un caractère de complaisance aura été prise.
- 26. La Commission note que le délai de conservation des informations correspond au délai de prescription des délits, la loi du 15 décembre 1980 prévoyant en effet des peines correctionnelles en cas de reconnaissance de complaisance à son article 79 ter-bis<sup>14</sup>.
- 27. La Commission prend acte de l'inscription au registre d'attente des personnes ne disposant pas d'un numéro du Registre national et note que le but d'une telle inscription est de conférer une existence administrative à ces personnes et de leur octroyer un numéro d'identification sans quoi les échanges d'informations à leur égard s'avèrent complexes (cf. avis 32/3013, point 22).

II.2.2. <u>Enregistrement des décisions d'opposition du procureur du Roi quant à la délivrance d'un</u> certificat de non-empêchement à mariage

### II.2.2.1. Présentation

- 28. L'octroi d'un certificat de non-empêchement à mariage (CNEM) est réglé par les articles 68 à 71 du Code consulaire 15.
- 29. L'article 69 dispose que « Le chef d'un poste consulaire de carrière délivre à des Belges qui souhaitent contracter mariage dans le ressort de sa circonscription consulaire, à leur demande, un certificat de non-empêchement à mariage d'où il ressort qu'aucune objection légale n'existe selon le droit belge à l'égard du mariage, si l'autorité étrangère exige la production de ce certificat. » L'article 70 précise que « Le certificat n'est délivré que s'il ressort de l'enquête que le requérant satisfait, selon le droit belge, aux qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage. (...) S'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions requises pour contracter mariage ou en cas de doutes sérieux quant à la satisfaction aux qualités et conditions requises, le chef du poste consulaire de carrière communique la demande de certificat au procureur du Roi compétent et en informe le requérant. » L'article 71 ajoute que « Dans les trois mois de la réception de la demande du certificat, dont le poste consulaire de carrière accuse réception lors de l'introduction de la demande, le procureur du Roi peut s'opposer à sa délivrance. Il peut prolonger le délai de

recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance, point B1.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Inséré par la loi du 19 septembre 2017, article 15.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2013/12/21/2014A15009/justel.

deux mois au plus. Le cas échéant, il informe sans délai les parties intéressées, le poste consulaire de carrière auquel l'attestation a été demandée, l'Office des étrangers et l'officier de l'état civil du domicile en Belgique du requérant, de son opposition motivée. »

30. Le projet d'arrêté royal envisage d'enregistrer cette information relative à la décision d'opposition du procureur du Roi dans les registres de la population ou dans les registres consulaires. L'objectif est de permettre de cibler davantage les personnes tentées par la mise en place d'une fraude au mariage et de contrer les tentatives d'obtention frauduleuse d'un titre de séjour (regroupement familial) sur le territoire du Royaume, notamment par le biais d'un mariage. Il prévoit que cette information peut être consultée par les autorités consulaires, les parquets, les communes et l'Office des étrangers et est effacée 5 ans après la date à laquelle le procureur du roi s'est opposé à la délivrance d'un CNEM ou dès que ce certificat est accordé.

## II.2.2.2. Analyse

- 31. Les articles 143 et suivants du Code civil énumèrent les conditions et qualités requises pour pouvoir contracter mariage. Ces dispositions prévoient des conditions liées à l'âge, à la capacité, à l'absence de certains liens de parenté, à l'interdiction de contracter un second mariage avant la dissolution du premier et au consentement (mariage forcé ou comme en l'espèce de complaisance).
- 32. La Commission note que d'autres motifs que la fraude peuvent justifier l'opposition du procureur du Roi à la délivrance d'un CNEM.
- 33. La Commission invite le demandeur à limiter l'inscription aux oppositions relatives à des mariages de complaisance tels que définis à l'article 146*bis* du Code civil, étant donné la finalité poursuivie.
- 34. Par ailleurs, elle renvoie à sa remarque formulée au point 23 et invite le demandeur à prévoir que l'accès à cette information se réalise par l'intermédiaire du Registre national.

### II.2.3. Ajout d'informations relatives aux mariages et cohabitations légales de complaisance

### II.2.3.1. Présentation

35. Le projet d'arrêté royal complète les informations relatives aux mariages et cohabitations légales de complaisance par la mention de décisions d'annulations judiciaires (ces informations étant communiquées à l'officier de l'état civil en application des articles 193*ter*, 1476*quinquies* du Code

- civil et 79 *quater* de la loi du 15 décembre 1980). L'information relative au caractère de complaisance lié à l'annulation judiciaire sera effacée du dossier de l'intéressé après cinq ans.
- 36. Le projet d'arrêté royal précise que les informations relatives aux mariages de complaisance et aux cohabitations légales de complaisance pourront être consultées par les autres communes, par les parquets, par l'Office des Etrangers et par les postes consulaires ainsi que par la Direction générale Affaires consulaires du Service public fédéral Affaires étrangères. Ces instances participent en effet activement à la lutte contre tant les manages et cohabitations légales de complaisance que les reconnaissances de complaisance Le fait de mentionner explicitement que ces instances accèdent à ces données permet de renforcer le caractère légitime et nécessaire de leur accès.

## 11.2.3.2. Analyse

- 37. La Commission remarque que l'inscription complémentaire est pertinente compte tenu de l'objectif légitime poursuivi par le demandeur et complète adéquatement le système d'enregistrement d'informations mis en place dans le cadre de la lutte contre les mariages et cohabitations légales de complaisance.
- 38. La Commission note que le délai de conservation des informations correspond au délai de prescription des délits, la loi du 15 décembre 1980 prévoyant en effet des peines correctionnelles en cas de mariage ou de cohabitation de complaisance à ses articles 79*bis* et 79*ter*.
- 39. La Commission note également que l'accès des acteurs concernés aux informations centralisées s'inscrit dans la volonté de favoriser leur échange pour pallier la limitation territoriale des échanges d'informations entre les acteurs de terrain concernés en la matière dans la mesure où cette limitation peut permettre une autre tentative de mariage simulé auprès d'un autre officier de l'état civil en spéculant sur son ignorance de tentatives de mariage précédemment entreprises par les mêmes personnes (v. avis 32/2013, point 6).

## III. CONCLUSION

- 40. La Commission estime que dans l'ensemble les dispositions de l'arrêté royal sont appropriées aux objectifs légitimes poursuivis par le demandeur.
- 41. Elle formule néanmoins certaines remarques et invite à cet égard le demandeur à :

- prévoir dans le texte du projet d'arrêté royal l'information personnelle et immédiate des citoyens de l'Union européenne qui sont présumés avoir établi leur résidence principale sur le territoire du Royaume de leur inscription d'office dans le registre d'attente (point 10) ;
- faire figurer dans le texte du projet d'arrêté royal que l'accès des acteurs concernés aux 33<sup>ème</sup> et 34<sup>ème</sup> informations relatives aux reconnaissances de complaisance et aux oppositions du procureur du Roi quant à la délivrance de CNEM se réalise par l'intermédiaire du Registre national (points 23 et 34);
- limiter l'inscription dans les registres de la population aux oppositions du procureur du Roi quant à la délivrance de CNEM qui sont relatives à des mariages de complaisance tels que définis à l'article 146*bis* du Code civil (point 33).

## PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal moyennant la prise en compte de ses remarques résumées au point 41.

L'Administrateur f.f., Le Président,

(sé) An Machtens (sé) Willem Debeuckelaere